

## L'employeur maintient le salaire et perçoit les indemnités journalières (avec subrogation) pendant l'arrêt de travail du salarié

## Arrêt de travail et maintien du salaire par l'employeur

## Exemple 1:

Monsieur X est en arrêt de travail du 1er mars au 31 mars 2025.

Son salaire brut mensuel soumis à cotisation est de 1 200 €.

L'employeur a connaissance du montant des indemnités journalières de 300 € et effectue la régularisation le mois de l'arrêt de travail.

Le montant mensuel réellement soumis à cotisation pendant l'arrêt de travail s'élève à 800 euros.

### Déterminer l'assiette de cotisation

L'assiette de cotisation pour le mois de mars 2025 aurait été de 1 200 € si l'agent n'avait pas été en arrêt.

Il y a lieu le déterminer :

L'assiette soumise à cotisation

	Assiette à déclarer
Montant mensuel réellement soumis à cotisation pendant l'arrêt de travail	800€
Montant des indemnités journalières perçues par l'employeur	300€
Montant de la perte d'assiette	100€





## L'employeur maintient le salaire et perçoit les indemnités journalières (avec subrogation) pendant l'arrêt de travail du salarié

### Comment compléter la DSN ?

Il convient de compléter les blocs relatifs à l'Ircantec, 1 bloc « Arrêt de travail » et 1 bloc « base assujettie » :

	Déclaration du mois de mars
1 bloc « Arrêt de travail » S21.G00.60	S21.G00.60.001 « motif de l'arrêt » = renseigner le motif adéquat S21.G00.60.002 = 28/02/2025 « date du dernier jour travaillé » = date du dernier jour travaillé avant maladie S21.G00.60.003 = 31/03/2025 « date de fin prévisionnelle » = date de fin prévisionnelle avant reprise S21.G00.60.010 = 01/04/2025 « date de la reprise » = date de la reprise (une fois qu'elle est connue) S21.G00.60.011 « motif de la reprise » = renseigner le motif adéquat
1 bloc « Base assujettie » S21.G00.78  S21.G00.78.001 « code base assujettie » 28  S21.G00.78.004 « montant » Base IRCANTEC cotisée = 800	



Cas particulier: Exemple 2:

L'employeur procède au maintien du salaire en cas de maladie et effectue la régularisation le mois au cours duquel il perçoit le montant des indemnités journalières par la CPAM.

Le salarié est en arrêt maladie du 01/03/2025 au 31/03/2025. L'employeur perçoit les indemnités journalières en avril 2025.

Le salaire est maintenu au mois de mars. Son salaire brut mensuel soumis à cotisation est de 1 200 €.

## L'employeur effectue la régularisation au mois d'avril 2025 lorsqu'il reçoit le montant des indemnités journalières.

Les cotisations auraient dû porter sur un montant de 800 euros. Il conviendra de corriger rétroactivement la base assujettie cotisée déclarée pour la période de mars 2025. Celle-ci doit être alimentée en négatif du montant des IJ perçues sur le mois et de la perte de salaire subie sur le mois, en raison de l'arrêt éligible aux points gratuits. Soit dans notre exemple :

Montant qui aurait dû être déclaré 1 200 € - 300 € - 100 € = 800 €

À reporter : le montant à régulariser -300 € -100 € = -400 € : montant négatif dans la DSN, en indiquant les dates de début et de fin de rattachement de la période (du 01/03/2025 au 31/03/2025) dans l'exemple ci-après.





# L'employeur maintient le salaire et perçoit les indemnités journalières (avec subrogation) pendant l'arrêt de travail du salarié

## Comment compléter la DSN ?

Il convient de compléter les blocs relatifs à l'Ircantec

	Déclaration du mois de mars	Déclaration du mois d'avril
1 bloc « Arrêt de travail » S21.G00.60	Rappel: arrêt de plus de 30 jours (du 01/03/2025 au 31/03/2025)  \$21.G00.60.001 « motif de l'arrêt » = renseigner le motif adéquat  \$21.G00.60.002 = 28/02/2025 « date du dernier jour travaillé » = date du dernier jour travaillé avant maladie  \$21.G00.60.003 = 31/03/2025 « date de fin prévisionnelle » = date de fin prévisionnelle avant reprise  \$21.G00.60.010 = 01/04/2025 « date de la reprise » = date de la reprise (une fois qu'elle est connue)  \$21.G00.60.011 « motif de la reprise » = renseigner le motif adéquat	Saisissez et modifier les rubriques du bloc 60, en cas de prolongation ou erreur de saisie  \$21.G00.60.001  \$21.G00.60.002  \$21.G00.60.003  \$21.G00.60.010  \$21.G00.60.011
1 bloc « Base assujettie » S21.G00.78	S21.G00.78.001 « code base assujettie » = 28 S21.G00.78.002 « Date de début de période de rattachement » = 01/03/2025 S21.G00.78.002 « Date de début de période de rattachement » = 01/03/2025 S21.G00.78.003 « Date de fin de période de rattachement » = 31/03/2025 S21.G00.78.004 « montant » Base IRCANTEC cotisée = 1 200	Pour la période de mars à régulariser :  \$21.G00.78.001 « code base assujettie » = 28  \$21.G00.78.002 « Date de début de période de rattachement » = 01/03/2025  \$21.G00.78.003 « Date de fin de période de rattachement » = 31/03/2025  \$21.G00.78.004 « montant » Base IRCANTEC cotisée = -400 montant négatif  Pour la période d'avril mois sans arrêt maladie :  \$21.G00.78.001 « code base assujettie » = 28  \$21.G00.78.002 « Date de début de période de rattachement » = 01/04/2025  \$21.G00.78.003 « Date de fin de période de rattachement » = 30/04/2025  \$21.G00.78.004 « montant » Base IRCANTEC cotisée = 1 200

IMPORTANT: L'Ircantec calculera les points gratuits dus à la perte d'assiette en N+1. Aucune période maladie ni aucun point ne seront visibles avant cette mise à jour automatique.

